



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **03 FEV. 2023**

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA MERCEUR pour l'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit Keroualar à MILIZAC-GUIPRONVEL

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la SCEA MERCEUR le 2 septembre 2022, complétée les 28 novembre 2022 et 13 janvier 2023, déclarée complète et régulière le 31 janvier 2023, en vue de l'extension de son élevage de volaille au lieu-dit Keroualar sur la commune de Milizac-Guipronvel ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par la SCEA MERCEUR, pour l'extension de son élevage de au lieu-dit Keroualar à Milizac-Guipronvel, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 28 février 2023 au lundi 27 mars 2023 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 28 février 2023 à la mairie de Milizac-Guipronvel, commune siège de cette consultation.

ARTICLE 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend la commune de Milizac-Guipronvel, située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre

de l'installation et/ou concernée par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans cette commune, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Le maire de Milizac-Guipronvel adressera au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 3 : publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Milizac-Guipronvel et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante : Préfecture du Finistère - DCPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques - 42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX - courriel : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Élevages.

ARTICLE 5 : clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de Milizac-Guipronvel et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SCEA MERCEUR, le maire de Milizac-Guipronvel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Milizac-Guipronvel
- DDPP/service environnement
- DDTM
- SCEA MERCEUR – Keroualar – 29290 Milizac-Guipronvel